

Vannes, le 01/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHOMANT LAETITIA

3, Grelann
56500 PLUMELIN

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2026 dans l'établissement CHOMANT LAETITIA implanté 3, Grelann 56500 PLUMELIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHOMANT LAETITIA
- 3, Grelann 56500 PLUMELIN
- Code AIOT : 0100314189
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Élevage de chiens de race, spécialisé en Saint-Bernard, Dog de Bordeaux et Chihuahua.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Effectif	Décret du 01/01/1999, article 1.1	Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription,	6 mois
3	Prévention des aboiements	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8.1	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1	Sans objet
5	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.2	Sans objet
6	Propreté	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.4	Sans objet
7	Prévention de la fuite des chiens	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.9	Sans objet
8	Eau des toitures	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.3	Sans objet
9	Déchets non dangereux	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'élevage n'est pas déclaré au titre des ICPE et certains parcs ne sont pas implantés à distance réglementaire des habitations tiers (100 m minimum).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Effectifs

Référence réglementaire : Décret du 01/01/1999, article 1.1
Thème(s) : Élevage, Effectif
Prescription contrôlée : Nombre de chiens de plus de 4 mois
Constats : L'élevage de Mme Chomant Laetitia compte 14 chiens adultes de plus de 4 mois, il relève de la rubrique ICPE 2120- régime Déclaration, hors il n'est pas déclaré. Trois chiens adultes sont aussi présents au sein de la maison d'habitation attenante à l'élevage. Ainsi, cela fait un total de 17 chiens sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Réaliser la déclaration de l'élevage au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement une fois que tous les parcs seront implantés à plus de 100 m des habitations tiers - téléprocédure à réaliser en ligne sur le site : https://demarches.service-public.fr
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés : - à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; - à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; - à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; - à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles. Des dérogations liées à la topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le préfet.
Constats : Certains parcs de l'élevage avec leur cabane d'abris sont positionnés à moins de 100 m des habitations de tiers : le parc des chihuahua, le parc du berger australien et certains parcs des Saint-bernard.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Déplacer les parcs d'élevage et leurs abris à au moins 100 m des habitations tiers de part et d'autre de la prairie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription,
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Prévention des aboiements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8.1
Thème(s) : Élevage, Bruit
Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation. Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments, ou enclos réservés.
Constats : L'exploitante déclare que de manière générale les chiens n'aboient que ponctuellement lors du nourrissage puis sont calmes le reste de la journée. Cependant certains aboient un peu plus, comme le berger australien ou les chihuahua lorsqu'ils ont des sollicitations visuelles, notamment lorsqu'ils voient les chiens dans le jardin voisin.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Gérer les aboiements de manière à éviter les nuisances sonores vis à vis du voisinage : installer des brises-vues notamment
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.
Constats : Le jour du contrôle, les terrains étaient secs et maintenus en bon état. L'éleveuse déclare que l'hiver passé qui a été très pluvieux, certains endroits de la prairie n'étaient plus perméables et l'eau y stagnait.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Gérer les terrains afin d'avoir des parcs d'élevage pouvant supporter les animaux toutes l'année.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.2
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site doit être maintenu en parfait état d'entretien (peinture, plantations, engazonnement...).
Constats : Le site est bien intégré dans le paysage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.4
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toutes les parties de l'installation sont maintenues en bon état d'entretien. L'ensemble des bâtiments, parcs d'élevage et annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé. Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter. Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement. Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances (les déjections solides sont enlevées chaque jour). Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont enlevées régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien / 60 mètres carrés.
Constats : Les parcs d'élevage sont enherbés, installés sur une prairie avec environ 300 m ² par parc de 2 à 3 chiens. Les chiens ne font pas leurs déjections dans les niches, elles sont propres et régulièrement nettoyées. Les déjections sont soit ramassés à la main soit récupérées avec la tonte des parcs et mélangées à de la paille puis compostées en tas.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention de la fuite des chiens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.9
Thème(s) : Élevage, Sécurité
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises dans toutes les parties de l'installation pour éviter la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons,...). Des moyens de capture appropriés sont tenus à disposition dans l'établissement, en tant que de besoin.
Constats : Les parcs sont bien entourés, les clôtures sont suffisamment hautes et électrifiées pour les grands chiens afin de prévenir toute fuite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Eau des toitures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.3
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Les cabanes sont installées dans l'herbe sans surface bétonnée et sans gouttière ; l'eau de pluie des toitures s'infiltré directement au sol. Pas de mélange eau de pluie et déjection constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Déchets non dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7.4
Thème(s) : Élevage, Déchets
Prescription contrôlée : Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.
Constats : L'exploitant a des grands sacs de croquettes comme principal déchet et quelques encombrants. Elle stocke les sacs dans un bac en prévision d'un envoi de l'ensemble des déchets en une fois à la déchetterie.
Type de suites proposées : Sans suite